



PHILIPPE ^{1/5} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE MINISTRE
DE L'INTERIEUR
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

URGENT

**Audience solennelle devant la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, 09h00, délibéré au 27 Juin 2013 -
Audience CRD du 1er Juin 2013, 09h30
LRAR n°1A 056 777 7203 8**

N/REF. PK/AD – 2012/652

AFF. Maître Bernard KUCHUKIAN

c/ Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille

OBJET: demande d'enquête sur les dysfonctionnements
graves au sein du Barreau de Marseille et de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence (articles 16 DDH, 6 § 1 CEDH, 14 § 1 PIDCP)/
demande de protection policière

Marseille, le 28 Mai 2013

Monsieur le Ministre,

Mon statut constitutionnel d'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon article « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le droit reconnu à l'Avocat de « *critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me Francis SZPINER, pourvoi n°11-30.193), ainsi que le droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** (DDH), à pleine valeur constitutionnelle, m'ont conduit à aviser Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, des faits relatés dans ma lettre en date du 27 Mai 2013 écoulé (*pièce n°15*), dont copie a été transmise, ce jour, à Monsieur le Président de la République (*pièce n°17*).

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille

ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20

Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76

e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

.../...

Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

Réception

Sur rendez-vous

J'expose dans ces correspondances, adressées aux plus hautes autorités de l'Etat, les **dysfonctionnements graves** que connaissent, actuellement, tant le **Barreau de Marseille**, que la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dont le **paroxysme** semble bien avoir été atteint le 24 Mai 2013 écoulé, lors de l'**audience solennelle publique** présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**.

Ces circonstances particulières justifient pleinement qu'une **enquête administrative** soit ouverte et confiée à l'**Inspection générale des services judiciaires**, placée sous l'autorité du Ministre de la Justice.

En effet, il est **proprement inacceptable**, au regard du **principe de prééminence du Droit** sous l'égide duquel est rangée la présente démarche, qu'un **Bâtonnier en exercice** - en l'espèce, le **Bâtonnier de Marseille, Maître Erick CAMPANA** - use de **menaces** (« *On se retrouvera !* » m'a-t-il lancé devant la Cour, en audience publique) à l'égard de l'un de ses confrères ayant en charge la défense d'un Avocat du même Barreau. On se demande, à cet égard, quelle Institution un tel Bâtonnier peut encore représenter et quelles fonctions il peut légalement exercer.

Il est, de même, **totalement inadmissible**, au vu de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.* », qu'une **Cour d'Appel** réunie en **audience solennelle**, sous la **présidence de sa Première Présidente**, reste sourde à la demande expresse de la victime – en l'occurrence moi-même – d'enregistrer lesdites **menaces** et **mesures d'intimidation** proférées devant elle en **audience publique** et en **présence du représentant du Ministère public** qui n'a, à aucun moment, réagi.

Il n'est pas davantage tolérable de la part de magistrats, spécialement lorsqu'ils sont placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, qu'ils **dénaturent les faits** qui se sont déroulés devant eux et en imputent la responsabilité à la victime plutôt qu'à l'auteur du comportement répréhensible.

Comme le juge régulièrement la **Cour européenne des droits de l'homme**, un Etat ne peut prétendre assurer aux justiciables le **droit à un procès équitable** que si l'institution de la Justice conserve, en tout temps et en tout lieu, la **confiance** que ceux-ci ont placée en elle. « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* » (Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir) (**CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77**).

Cette confiance, **condition sine qua non de toute démocratie**, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, solennellement réunie, l'a perdue, le 24 Mai 2013, en n'assumant pas la mission juridictionnelle dont le Constituant l'avait investie.

La **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant rattachée au **Ministère de la Justice**, le **grave dysfonctionnement** dont elle a été le siège relève des attributions du chef de ce département ministériel.

De même, le **Procureur général** près la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant placé dans une situation de **subordination hiérarchique** à l'égard du **Ministre de la Justice**, il appartient à celui-ci de provoquer et recueillir les explications de ce haut magistrat quant à la passivité du représentant du Ministère public lorsqu'il a constaté, **en flagrance**, l'agression dont j'ai été victime de la part du **Bâtonnier CAMPANA**.

J'indique, en outre, aux fins d'évacuer toute ambiguïté ou fausse interprétation, que ma demande n'a nullement pour objet d'influer sur les décisions juridictionnelles à intervenir, concernant l'affaire sous références, ni de contrevenir au **principe de séparation des pouvoirs**, mais tend, à l'inverse, à **remédier à un grave dysfonctionnement du Service public de la justice et à en prévenir les conséquences nuisibles aux justiciables et à l'ensemble de la Société**.

Il y a lieu de rappeler, dans cet ordre d'idées, que si, aux termes de l'article 64 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, « **Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire** », l'article 5 de la même **Constitution** le charge de veiller « **au respect de la Constitution** » et d'assurer « **par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat** », le premier de ces textes pouvant être regardé, selon la Doctrine autorisée, « **comme une application particulière du principe formulé** » par le second (**Xavier PRETOT** et **Olivier STECK**, *La Constitution de la République française*, sous la direction de **François LUCHAIRE**, **Gérard CONAC** et **Xavier PRETOT**, *Analyses et commentaires*, Economica, 3ème édition 2009, p. 1499).

Aussi, en application des dispositions constitutionnelles précitées, le rétablissement du fonctionnement régulier du service public de la justice au sein de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** relève de la **haute autorité** du **Chef de l'Etat**. L'enquête administrative que j'ai demandée devra, principalement, déterminer les raisons pour lesquelles **Madame la Première Présidente HUSSON – TROCHAIN** a :

- d'une part, **refusé de faire inscrire au registre d'audience**, le 24 Mai 2013, l'agression et les **menaces** dont je venais d'être la victime de la part du **Bâtonnier Erick CAMPANA**, **en flagrance**, **sous les yeux de la Cour d'Appel, solennellement réunie**, en présence du représentant du **Parquet général**;

- d'autre part, au prix d'une **inversion totale du rapport de responsabilités**, prétendu m'attribuer, **contre l'évidence des faits**, l'origine de l'incident d'audience.

Je précise, à ce propos, que selon **ordonnance** en date du 24 Mai 2013, **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** a commis **Maître SOUHAMI**, Huissier de justice à Aix-en-Provence, aux fins de « **recueillir toutes réquisitions à la demande du requérant et faire toutes constatations** » (*pièce n°16*).

J'ai, en conséquence, l'honneur de présentement vous demander, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prévoir un **dispositif policier spécial** aux fins de permettre à l'**officier ministériel commis par voie de justice**, comme susdit, d'**accomplir sa mission sans entrave**, de **prévenir tout trouble et contenir tout débordement** que le **comportement brutal** adopté par le **Bâtonnier Erick CAMPANA** le 24 Mai 2013 écoulé laisse craindre pour l'audience du **Conseil régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, juridiction devant laquelle je dois **pouvoir librement plaider**, le 1er Juin 2013 prochain, à **09h30**, pour mon ami et éminent Confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, **injustement poursuivi**.

Vous remerciant par avance bien vivement de l'intérêt que vous porterez à la présente, dont je vous souhaite bonne réception,

Et dans l'attente confiante de votre prochaine décision,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, likely representing the name 'Philippe Krikorian'.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES (pièces n°7, 8, 15, 16 et 17 en copie)

1. **Conclusions de Maître Bernard KUCHUKIAN** produites aux débats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence réunie en audience solennelle publique le 24 Mai 2013, ouverte à 09h00, (trente-huit pages ; sept pièces jointes)
2. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 30 Avril 2013, produite par **Maître Bernard KUCHUKIAN** lors de l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, ouverte à 09h00 (trois pages ; une pièce jointe)
3. **Attestation de Maître Sophie KUCHUKIAN** en date du 30 Avril 2013
4. **Attestation de Maître Michèle NAUDIN** en date du 29 Avril 2013
5. **Attestation de Maître Massimo BIANCHI** en date du 13 Mai 2013
6. **Attestation de Maître Nicolas CREISSON** en date du 29 Avril 2013
7. **Conclusions d'incident et aux fins de donné acte** déposées et visées à l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, à 15h15 (deux pages)
8. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN** hébergé sur le site du Conseil National des Barreaux, **trois billets** des 24 et 25 Mai 2013 intitulés « **DOSSIER AVOCATS : DELIBERE AU 27 JUIN UNIQUEMENT POUR LES INCIDENTS DE PROCEDURE** », « **LETTRES DE MON BARREAU : EN PASSANT PAR LA DISCIPLINE, ADRESSE PUBLIQUE AU BATONNIER SUR NAVISTA** » et « **LETTRES DE MON BARREAU : DE LA DISCIPLINE APPLIQUEE AUX AVOCATS AUX THENARDIER** » (huit pages)
9. **Ordonnance n°171/2011** rendue le 14 Avril 2011 par **Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN**, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, avec arrêt n°4181 rendu le 06 Juillet 2011, en matière de **récusation**, par la **Chambre Criminelle** de la **Cour de cassation** (Aff. Consorts **ARAKELIAN**)
10. **Arrêt n°12MA00409** rendu le 05 Février 2013 par la **Cour Administrative d'Appel de Marseille** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**)
11. **Recours sommaire de Maître Philippe KRIKORIAN** déposé au **Conseil d'Etat** par **Maître Denis CARBONNIER** contre l'arrêt du 05 Février 2013
12. **Ordonnance n°2010/670** rendue par **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** en matière de **fixation d'honoraires d'Avocat** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN**)
13. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 23 Septembre 2011 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Dauphin de l'Ordre** des 03 et 10 Novembre 2011
14. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 19 Octobre 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre** (13 et 15 Novembre 2012)
15. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 27 Mai 2013 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice** (sept pages ; quatorze pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Ordonnance de commission d'Huissier de justice** rendue le 24 Mai 2013 par **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence**
17. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 28 Mai 2013 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur François HOLLANDE**, **Président de la République** (cinq pages ; seize pièces inventoriées sous bordereau)

*
